

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 12 décembre 2024, s'est réuni le 19 décembre 2024, à VANNES, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON : Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES  
ARZON : Catherine LECLERC  
BADEN : Patrick EVENO  
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC  
COLPO : Freddy JAHIER  
ELVEN : Gérard GICQUEL  
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT (départ à 19h10)  
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM  
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI  
LE BONO : Yves DREVES  
LE HEZO : Guy DERBOIS  
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET  
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC  
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE  
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE  
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY  
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET (arrivée 18h05) - Bernard RIBAUD  
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON  
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD (arrivée à 18h10)  
SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h15) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC  
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL  
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL (arrivée à 18h20)  
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN  
SURZUR : Noëlle CHENOT  
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT  
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL  
TREFFLEAN : Claude LE JALLE  
VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF (arrivée à 18h20) - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE (arrivée à 18h10) - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGÉ - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Sandrine LELOUP - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

ARRADON : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT  
ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE  
 : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL  
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné à Dominique LE MEUR  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM à partir de 19h10  
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI a donné pouvoir à Guy DERBOIS à partir de 19h30  
MEUCON : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE  
PLOEREN : Sylvie LASTENNET (arrivée à 18h05) a donné pouvoir à Bernard RIBAUD  
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Roland NICOL  
 : Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT  
SENE : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO  
THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE  
THEIX-NOYALO : Sullivan VALIENTE a donné pouvoir à Paulette MAILLOT  
VANNES : Christine PENHOUEC a donné pouvoir à Anne LE HENANFF

VANNES

: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Gérard THEPAUT

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20241219-241219\_DEL67-DE

VANNES

: Karine SCHMID a donné pouvoir à Virginie TALMON

VANNES

: Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir Patrick LE MESTRE

Mise en ligne le 30/12/2024

Ont été excusés :

BADEN

: Anita ALLAIN-LE PORT

ILE D'ARZ

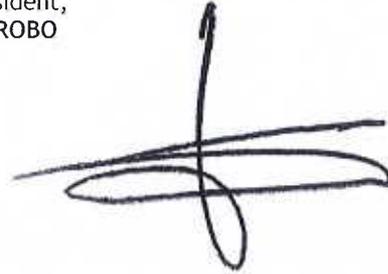
: Jean LOISEAU

Absents :

SURZUR

: Yvan LE NEVE

Le Président,  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around and crosses itself, forming a stylized, abstract shape.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024**

**TOURISME ET PATRIMOINE**

**FONDS DE CONCOURS - REHABILITATION PATRIMOINE BATI**

**COMMUNES DE L'ILE AUX MOINES ET DE TREDION**

Monsieur Fabien LE GUERNEVE présente le rapport suivant :

Dans le cadre des aides au patrimoine, les communes peuvent bénéficier d'un fonds de concours de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Le COPIL patrimoine du 10 décembre 2024 a instruit les demandes suivantes, conformément aux conditions d'attribution des fonds de concours pour la réhabilitation de « Patrimoines exceptionnels, à conserver et à mettre en valeur » :

Nom de la commune	Projet	Montant des dépenses H.T	Montant de l'aide (20%)	Opérations de valorisation
Ile aux Moines	Restauration des cabines de plage du Dréhen	156 904 €	31 380€	Bulletin municipal Les nombreux visuels (cartes postales et photos) qui représentent les cabines de plage.
Ile aux Moines	Restauration du Cabanon du Port	153 890 €	30 000€	Carte de l'Ile Participation des habitants aux réflexions sur la fresque Panneau d'interprétation Futures expositions
Trédion	Restauration des peintures de la chapelle Saint Nicolas	4 975 €	995€	Circuit des chapelles peintes réalisé par le PAH Parcours du GR38 Rencontre entre le public et la restauratrice

Chaque convention est présentée en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Services à la Population en date du 12 décembre 2024,

Il vous est proposé :

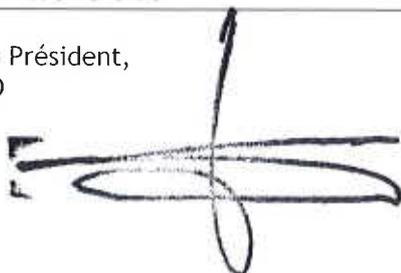
- d'attribuer les fonds de concours listés dans le tableau ci-dessus aux communes de l'Ile aux Moines et de Trédion ;
- d'autoriser Monsieur Président à signer les conventions présentées en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 83 VOIX**

**CONTRE : 0 VOIX**

**ABSTENTIONS : 1 VOIX**

Monsieur le Président,  
David ROBO



Le secrétaire de séance,  
Guillaume GRANNEC



Mise en ligne le 30/12/2024



## **CONVENTION** **relative au fonds de concours attribué** **pour la réhabilitation des cabines de** **plage du Dréhen** **Commune de l'Ile aux Moines**

### **Entre les soussignées**

**Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée «L'Agglomération »,  
d'une part,

**Et**

**La commune de L'Ile-aux-Moines** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe LE BERIGOT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, domiciliée à cet effet rue de la mairie 56780 ILE AUX MOINES.

ci-après dénommée « La commune »,  
d'autre part,

### **Préambule**

Par courrier du 7 mars 2024, la commune de l'Ile aux Moines a sollicité le soutien de Golfe du Morbihan -Vannes agglomération pour réaliser des travaux de réhabilitation des cabines de plage du Dréhen.

### **Article 1 : objet**

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'Agglomération au projet mené par la commune. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

### **Article 2 : objectifs poursuivis par l'Agglomération**

L'aide sollicitée se réfère à la délibération de l'Agglomération du 29 mars 2018 approuvant les dispositifs de soutien aux actions de valorisation et d'interprétation du patrimoine, et notamment le dispositif de réhabilitation des patrimoines exceptionnels à préserver et à mettre en valeur.

Ce dispositif intervient sur les thématiques suivantes : patrimoine historique, patrimoine maritime, mégalithes et petit patrimoine.

Les conditions d'éligibilité au dispositif sont les suivantes :

- Réhabilitation d'un patrimoine hors monument historique
- Patrimoine immobilier
- Conseil et expertise des architectes des bâtiments de France
- Ouverture au public
- Opérations de valorisation touristique du patrimoine : animations, expositions, visites guidées, signalétique d'interprétation (charte PNR) ...
- Accessibilité du patrimoine (route, chemin d'accès)
- Cohérence par rapport à l'offre touristique à l'échelle du territoire

Le soutien est octroyé dans la limite de 20 % du coût H.T, pour un montant de 60 000 € maximum par projet, non cumulable avec le dispositif « création de lieux de valorisation du patrimoine ». Les dépenses d'études, travaux de rénovation, scénographie, signalétique, aide à l'acquisition de parcelles pour la desserte du patrimoine font partie des dépenses éligibles.

### **Article 3 : objectifs poursuivis par la commune**

Les cabines de plage, ou de bain, du Dréhen, sont associées à l'image du tourisme familial balnéaire, et constituent l'image symbolique de l'île aux Moines. Présentes depuis les années 1920, on en recense 48.

Déjà fragilisées, ces cabines l'ont été encore plus avec le passage de la tempête Cioran le 1er novembre 2023. Ces dégâts importants ont obligé la municipalité à renouveler en urgence les cabanes. Les travaux présentés ont donc été déjà réalisés.

Le travail sur le visuel des cabanes, forme et couleurs a été entrepris avec les ABF.

- Cabines unies d'une seule couleur, pour plus d'élégance et une meilleure lisibilité
- Alternance des couleurs, une cabine beige, une cabine bleue, avec une cabine rouge en rupture à un emplacement non centré.
- Des numéros de cabines en lettres peintes, typo des années 50, voir 30 pour l'allusion à l'ancrage historique des cabines.
- Utilisation de matériaux durables

### **Article 4 : montant du fonds de concours**

Le coût des travaux est estimé à 156 904 € H.T.

L'aide sollicitée est de 20 %, conformément au dispositif mis en place par l'Agglomération, soit un montant de fonds de concours de 31 380 €.

La Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR) participe au plan de financement, à hauteur de 60 000 €.

### **Article 5 : modalités de versement**

L'Agglomération s'engage, par imputation sur les crédits inscrits à l'article 2041412/95, à verser à la commune le montant visé à l'article 4 ci-dessus réparti comme suit :

- 50% du montant à réception de la déclaration d'ouverture des travaux.
- Versement du solde à échéance des travaux et sur présentation des factures soldées ou d'un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable, faisant apparaître les

différentes subventions obtenues, accordées par l'Etat, les collectivités locales et autres établissements publics, au titre du projet réalisé.

#### **Article 6 : obligations comptables**

La commune s'engage, dans les 6 mois suivant la finalisation des travaux, à transmettre à l'Agglomération le détail des dépenses effectivement réalisées et payées et les financements de l'opération, et un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable.

#### **Article 7: contrôle financier**

Sur simple demande de l'Agglomération, la commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention.

#### **Article 8: contrôle des activités**

La commune s'engage, sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours, à respecter l'objet défini par l'article 3 sans y adjoindre des mouvements à caractère politique, militant ou religieux venant compromettre la neutralité du projet financé.

#### **Article 9 : communication - concertation**

La commune s'engage à associer le service tourisme de l'Agglomération à la mise en œuvre du projet.

La commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet...).

La commune s'engage à apposer une plaque fournie par l'Agglomération précisant que la collectivité a participé au financement de l'équipement

La commune s'engage à fournir à l'Agglomération un visuel libre de droit (photo, dessin), du patrimoine réhabilité.

#### **Article 10 : responsabilité**

Les activités exercées par la commune sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de l'Agglomération ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

#### **Article 11 : obligations diverses - impôts, taxes et cotisations**

La commune fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que l'Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

#### **Article 12 : sanctions**

Sous réserve d'une mise en demeure adressée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, l'Agglomération pourra

Mise en ligne le 30/12/2024

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20241219-241219\_DEL67-DE

suspendre, réduire ou exiger le reversement du fonds de concours visée à l'article 4 ci-dessus, en cas :

- d'exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire, d'une activité non conforme aux statuts ;
- de non réalisation du projet ;
- de non transmission des pièces visées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

### **Article 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin par le versement du solde par l'Agglomération à la commune, dans un délai maximum de deux ans à compter du versement du premier acompte. En cas de nécessité liée par exemple à un retard dans les travaux, il sera proposé un avenant à cette convention.

### **Article 14 : résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 15 : élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Pour la commune de l'Ile aux Moines

Le Président

David ROBO

Le Maire

Philippe LE BERIGOT



## **CONVENTION**

### **relative au fonds de concours attribué pour la réhabilitation du cabanon du port Commune de l'Île aux Moines**

#### **Entre les soussignées**

**Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée «L'Agglomération»,  
d'une part,

**Et**

**La commune de L'Île aux Moines**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe LE BERIGOT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, domiciliée à cet effet rue de la mairie - 56780 ILE AUX MOINES.

ci-après dénommée « La commune »,  
d'autre part,

#### **Préambule**

Par courrier du 9 juillet 2024, la commune de l'Île aux Moines a sollicité le soutien de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour réaliser des travaux de réhabilitation du cabanon du port.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'Agglomération au projet mené par la commune. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

#### **Article 2 : objectifs poursuivis par l'Agglomération**

L'aide sollicitée se réfère à la délibération de l'Agglomération du 29 mars 2018 approuvant les dispositifs de soutien aux actions de valorisation et d'interprétation du patrimoine, et notamment le dispositif de réhabilitation des patrimoines exceptionnels à préserver et à mettre en valeur.

Ce dispositif intervient sur les thématiques suivantes : patrimoine historique, patrimoine maritime, mégalithes et petit patrimoine.

Les conditions d'éligibilité au dispositif sont les suivantes :

- Réhabilitation d'un patrimoine hors monument historique
- Patrimoine immobilier
- Conseil et expertise des architectes des bâtiments de France
- Ouverture au public
- Opérations de valorisation touristique du patrimoine : animations, expositions, visites guidées, signalétique d'interprétation (charte PNR) ....
- Accessibilité du patrimoine (route, chemin d'accès)
- Cohérence par rapport à l'offre touristique à l'échelle du territoire

Le soutien est octroyé dans la limite de 20 % du coût H.T, pour un montant de 60 000 € maximum par projet, non cumulable avec le dispositif « création de lieux de valorisation du patrimoine ». Les dépenses d'études, travaux de rénovation, scénographie, signalétique, aide à l'acquisition de parcelles pour la desserte du patrimoine font partie des dépenses éligibles.

### **Article 3 : objectifs poursuivis par la commune**

Le cabanon du port date du 19ème siècle. Il est référencé dans l'inventaire du patrimoine mené conjointement entre le service Pays d'art et d'histoire et la commune.

Il a été remanié en seconde partie, puis à la fin du 20ème siècle.

Ce cabanon a connu de nombreux usages au fil du temps ; parfois inoccupé ou utilisé comme salle d'attente pour les passagers ou encore mis à disposition pour la vente de billets de navette maritime. Le cabanon est dans un état de dégradation avancé. Sans intervention, les dégâts pourraient être irréversibles.

Le projet de réhabilitation s'inscrit dans une stratégie globale de valorisation du patrimoine historique, naturel et bâti de l'île aux Moines.

Ce bâtiment, élément important de la mémoire collective des habitants, sera intégré aux dépliants de parcours de visite de l'île.

Un panneau d'interprétation de ce patrimoine est envisagé.

Une entreprise de peinture artistique sur bâtiments est missionnée pour réaliser une fresque sur un des pignons. La population est associée à la réflexion pour que cette œuvre représente le lien entre les usages de ce bâtiment, passés et futurs.

Enfin, l'intérieur du bâtiment, avec ses deux espaces modulables pourrait accueillir des expositions itinérantes dont le planning n'est pas arrêté à ce jour.

### **Article 4 : montant du fonds de concours**

Le coût des travaux est estimé à 153 890 € H.T.

L'aide sollicitée est de 20 %, conformément au dispositif mis en place par l'Agglomération, soit un montant de fonds de concours de 30 000 €.

### **Article 5 : modalités de versement**

L'Agglomération s'engage, par imputation sur les crédits inscrits à l'article 2041412/95, à verser à la commune le montant visé à l'article 4 ci-dessus réparti comme suit :

- 50% du montant à réception de la déclaration d'ouverture des travaux.
- Versement du solde à échéance des travaux et sur présentation des factures soldées ou d'un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable, faisant

apparaître les différentes subventions obtenues, accordées par l'Etat, les collectivités locales et autres établissements publics, au titre du projet réalisé.

#### **Article 6 : obligations comptables**

La commune s'engage, dans les 6 mois suivant la finalisation des travaux, à transmettre à l'Agglomération le détail des dépenses effectivement réalisées et payées et les financements de l'opération, et un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable.

#### **Article 7: contrôle financier**

Sur simple demande de l'Agglomération, la commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention.

#### **Article 8: contrôle des activités**

La commune s'engage, sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours, à respecter l'objet défini par l'article 3 sans y adjoindre des mouvements à caractère politique, militant ou religieux venant compromettre la neutralité du projet financé.

#### **Article 9 : communication - concertation**

La commune s'engage à associer le service tourisme de l'Agglomération à la mise en œuvre du projet.

La commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet...).

La commune s'engage à apposer une plaque fournie par l'Agglomération précisant que la collectivité a participé au financement de l'équipement.

La commune s'engage à fournir à l'Agglomération un visuel libre de droit (photo, dessin), du patrimoine réhabilité.

#### **Article 10 : responsabilité**

Les activités exercées par la commune sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de l'Agglomération ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

#### **Article 11 : obligations diverses - impôts, taxes et cotisations**

La commune fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que l'Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

#### **Article 12 : sanctions**

Sous réserve d'une mise en demeure adressée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, l'Agglomération pourra

suspendre, réduire ou exiger le reversement du fonds de concours visée à l'article 4 ci-dessus, en cas :

- d'exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire, d'une activité non conforme aux statuts ;
- de non réalisation du projet ;
- de non transmission des pièces visées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

### **Article 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin par le versement du solde par l'Agglomération à la commune, dans un délai maximum de deux ans à compter du versement du premier acompte. En cas de nécessité liée par exemple à un retard dans les travaux, il sera proposé un avenant à cette convention.

### **Article 14 : résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 15 : élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Pour la commune de l'Ile aux Moines

Le Président

David ROBO

Le Maire

Philippe LE BERIGOT

Mise en ligne le 30/12/2024



## **CONVENTION** **relative au fonds de concours attribué** **pour la réhabilitation des peintures** **intérieures de la chapelle Saint-Nicolas** **Commune de Trédion**

### **Entre les soussignées**

**Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée «L'Agglomération»,  
d'une part,

**Et**

**La commune de Trédion** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre RIVOAL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, domiciliée à cet effet place Saint-Christophe, 56250 Trédion

ci-après dénommée « La commune »,  
d'autre part,

### **Préambule**

Par courrier du 17 juillet 2024, la commune de Trédion a sollicité le soutien de Golfe du Morbihan -Vannes agglomération pour réaliser des travaux de réhabilitation des peintures intérieures de la chapelle Saint-Nicolas.

### **Article 1 : objet**

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de L'Agglomération au projet mené par la commune. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

### **Article 2 : objectifs poursuivis par L'Agglomération**

L'aide sollicitée se réfère à la délibération de l'Agglomération du 29 mars 2018 approuvant les dispositifs de soutien aux actions de valorisation et d'interprétation du patrimoine, et notamment le dispositif de réhabilitation des patrimoines exceptionnels à préserver et à mettre en valeur.

Ce dispositif intervient sur les thématiques suivantes : patrimoine historique, patrimoine maritime, mégalithes et petit patrimoine.

Les conditions d'éligibilité au dispositif sont les suivants :

- Réhabilitation d'un patrimoine hors monument historique
- Patrimoine immobilier
- Conseil et expertise des architectes des bâtiments de France
- Ouverture au public
- Opérations de valorisation touristique du patrimoine : animations, expositions, visites guidées, signalétique d'interprétation (charte PNR) ....
- Accessibilité du patrimoine (route, chemin d'accès)
- Cohérence par rapport à l'offre touristique à l'échelle du territoire

Le soutien est octroyé dans la limite de 20 % du coût H.T, pour un montant de 60 000 € maximum par projet, non cumulable avec le dispositif « création de lieux de valorisation du patrimoine ». Les dépenses d'études, travaux de rénovation, scénographie, signalétique, aide à l'acquisition de parcelles pour la desserte du patrimoine font partie des dépenses éligibles.

### **Article 3 : objectifs poursuivis par la commune**

Une association, créée en 1986, anime la chapelle Saint-Nicolas en lien avec la municipalité. Un pardon est organisé chaque été, suivi par un repas champêtre et des chants en gallo. Les participants découvrent à cette occasion une exposition dédiée à l'histoire de la chapelle, les travaux de restauration réalisés et la présentation des actions de l'association.

En 2023, dans le cadre de la programmation hors les murs de l'Echonova, le concert du groupe Kaolia (musique bretonne) s'est tenu à la chapelle et a rencontré un vif succès.

La chapelle figure dans le circuit des chapelles peintes réalisé par le PAH.

Enfin, cette chapelle est située sur le parcours du GR38.

Une rencontre est envisagée entre le public et la restauratrice, qui expliquera la façon dont elle procède pour la restauration, ainsi que les outils et matériaux utilisés.

La commune souhaite, par les travaux réalisés, embellir ce secteur, à proximité du site classé du parc du château, et de la stèle en hommage au colonel Beltrame.

### **Article 4 : montant du fonds de concours**

Le coût des travaux est estimé à 4 975,00 € H.T.

L'aide sollicitée est de 20 %, conformément au dispositif mis en place par l'Agglomération, soit un montant de fonds de concours de 995,00 €.

### **Article 5 : modalités de versement**

L'Agglomération s'engage, par imputation sur les crédits inscrits à l'article 2041412/95, à verser à la commune le montant visé à l'article 4 ci-dessus réparti comme suit :

- Versement du montant global de l'aide à échéance des travaux et sur présentation des factures ou d'un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable, faisant apparaître les différentes subventions obtenues, accordées par l'Etat, les collectivités locales et autres établissements publics, au titre du projet réalisé.

### **Article 6 : obligations comptables**

La commune s'engage, dans les 6 mois suivant la finalisation des travaux, à transmettre à l'Agglomération le détail des dépenses effectivement réalisées et payées et les financements de l'opération, et un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable.

### **Article 7: contrôle financier**

Sur simple demande de l'Agglomération, la commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention.

### **Article 8: contrôle des activités**

La commune s'engage, sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours, à respecter l'objet défini par l'article 3 sans y adjoindre des mouvements à caractère politique, militant ou religieux venant compromettre la neutralité du projet financé.

### **Article 9 : communication - concertation**

La commune s'engage à associer le service Tourisme et Patrimoine de l'Agglomération à la mise en œuvre du projet.

La commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet...).

La commune s'engage à apposer une plaque fournie par l'Agglomération précisant que la collectivité a participé au financement de l'équipement

La commune s'engage à fournir à l'Agglomération un visuel libre de droit (photo, dessin), du patrimoine réhabilité.

### **Article 10 : responsabilité**

Les activités exercées par la commune sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de l'Agglomération ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

### **Article 11 : obligations diverses - impôts, taxes et cotisations**

La commune fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que l'Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

### **Article 12 : sanctions**

Sous réserve d'une mise en demeure adressée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, l'Agglomération pourra suspendre, réduire ou exiger le reversement du fonds de concours visée à l'article 4 ci-dessus, en cas :

- d'exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire, d'une activité non conforme aux statuts ;
- de non réalisation du projet ;

- de non transmission des pièces visées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

### **Article 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin par le versement du solde par l'Agglomération à la commune, dans un délai maximum de deux ans à compter du versement du premier acompte. En cas de nécessité liée par exemple à un retard dans les travaux, il sera proposé un avenant à cette convention.

### **Article 14 : résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 15 : élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Pour la commune de Trédion

Le Président  
David ROBO

Le Maire  
Jean Pierre RIVOAL

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 12 décembre 2024, s'est réuni le 19 décembre 2024, à VANNES, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON : Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES  
ARZON : Catherine LECLERC  
BADEN : Patrick EVENO  
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC  
COLPO : Freddy JAHIER  
ELVEN : Gérard GICQUEL  
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT (départ à 19h10)  
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM  
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI  
LE BONO : Yves DREVES  
LE HEZO : Guy DERBOIS  
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET  
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC  
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE  
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE  
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY  
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET (arrivée 18h05) - Bernard RIBAUD  
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON  
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD (arrivée à 18h10)  
SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h15) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC  
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL  
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL (arrivée à 18h20)  
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN  
SURZUR : Noëlle CHENOT  
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT  
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL  
TREFFLEAN : Claude LE JALLE  
VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF (arrivée à 18h20) - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE (arrivée à 18h10) - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGÉ - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Sandrine LELOUP - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

ARRADON : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT  
ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE  
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné à Dominique LE MEUR  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM à partir de 19h10  
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI a donné pouvoir à Guy DERBOIS à partir de 19h30  
MEUCON : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE  
PLOEREN : Sylvie LASTENNET (arrivée à 18h05 a donné pouvoir à Bernard RIBAUD  
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Roland NICOL  
SENE : Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT  
THEIX-NOYALO : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO  
THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE  
THEIX-NOYALO : Sullivan VALIENTE a donné pouvoir à Paulette MAILLOT  
VANNES : Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Anne LE HENANFF

VANNES

: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Gérard THEPAUT

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20241219-241219\_DEL68-DE

VANNES  
VANNES

: Karine SCHMID a donné pouvoir à Virginie TALMON  
: Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir Patrick LE MESTRE

Mise en ligne le 30/12/2024

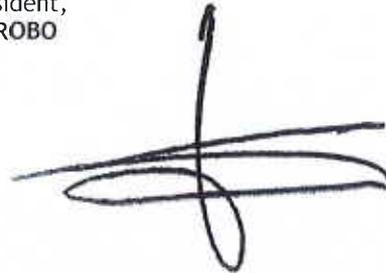
Ont été excusés :

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT  
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

Absents :

SURZUR : Yvan LE NEVE

Le Président,  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops back down and then a horizontal line that loops back up, forming a stylized, abstract mark.

-68-

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024**

**TOURISME ET PATRIMOINE**

**FONDS DE CONCOURS POUR L'AMENAGEMENT DE SITES MEGALITHIQUES**

**COMMUNES DE SARZEAU, BADEN ET ARZON**

Monsieur Fabien LE GUERNEVE présente le rapport suivant :

Par délibération du 30 mai 2024, le Conseil communautaire a approuvé le dispositif de « Soutien financier à l'aménagement de sites mégalithiques, périmètre Unesco et Landes de Lanvaux ».

Le COPIL Tourisme et patrimoine du 10 décembre 2024 a instruit les demandes suivantes, conformément aux conditions d'attribution de ce fonds de concours.

Nom de la commune	Nom du site	Périmètre	Caractéristiques aménagement	Montant des dépenses H.T	Montant de l'aide
SARZEAU	Tumulus du Pâtis	Unesco	Un périmètre mégalithique inscrit dans un aménagement global du bois du Haut-Pâtis	27 029 €	6082 €
BADEN	Dolmen de Toulvern « La Grotte »	Unesco	Spécificité d'aménagement liée à la préservation de ce monument historique situé en zone Natura 2000 et à proximité immédiate d'Espaces Naturels sensibles	8 750 €	2 625 €
ARZON	Dolmen de Bilgroix	Unesco	Valorisation et intégration paysagère de ce lieu fréquenté, limitant l'impact des véhicules	2 920 €	876 €

Chaque convention est présentée en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Services à la Population en date du 12 décembre 2024,

Il vous est proposé :

- d'attribuer les fonds de concours listés dans le tableau ci-dessus aux communes de SARZEAU, BADEN et ARZON ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions présentées en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président,  
David ROBO

Le secrétaire de séance,  
Guillaume GRANNEC

Mise en ligne le 30/12/2024



## CONVENTION relative au fonds de concours attribué pour l'aménagement du site mégalithique du Pâtis

### Commune de Sarzeau - Périmètre UNESCO

#### Entre les soussignées

**Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

d'une part,

Et

**La commune de Sarzeau**, représentée par son Maire en exercice, Jean-Marc DUPEYRAT dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ....., domiciliée à cet effet Place Richemont, 56370 Sarzeau ci-après dénommée « La commune »,

d'autre part,

#### Préambule

Le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération comprend un important patrimoine mégalithique : dans le périmètre UNESCO, 108 sites répartis sur 12 communes, et, dans le parcours des mégalithes des Landes de Lanvaux, 14 sites répartis sur 5 communes.

En particulier, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est impliquée dans la démarche d'inscription des Mégalithes de CARNAC et des rives du Morbihan au Patrimoine mondial de l'UNESCO, et s'est engagée dans la mise en œuvre du Plan de Gestion du Bien et à participer de l'aménagement des sites mégalithiques.

Ainsi, par délibération du 30 mai 2024, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a mis en place un dispositif de soutien financier pour l'aménagement de sites mégalithiques au profit de ses communes.

Ce dispositif intervient pour garantir la préservation, la valorisation des sites mégalithiques et la sécurité des usagers.

La commune a sollicité Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour un projet d'aménagement du site mégalithique du tumulus de Pâtis, situé à Sarzeau.

Le conseil communautaire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, par délibération en date du 19 décembre 2024 a décidé d'attribuer un fonds de concours de 6082 € pour ce projet.

## **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération au projet d'aménagement mené par la commune. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

## **Article 2 : descriptif du projet et objectifs poursuivis par la commune**

L'aménagement et la valorisation de ce site mégalithique, situé en milieu urbanisé, s'inscrit dans un projet communal plus large visant à l'aménagement du Bois du Haut-Pâtis. L'objectif est d'offrir aux habitants un lieu de promenade, de repos en cœur de ville, en alliant création d'un îlot de fraîcheur et valorisation des atouts patrimoniaux culturels et naturels du bois. Cet espace facilitera également la jonction entre les quartiers.

L'aménagement proposé de la zone mégalithe située dans le Bois du Haut Pâtis, permettra d'offrir des points de vue privilégiés sur le site, en le faisant découvrir au visiteur uniquement depuis le parc, dans un écrin de verdure (vue sur la rue mitoyenne camouflée par une lisière végétale). Il permettra également de valoriser conjointement patrimoine archéologique et fonction écologique de la zone.

Ce site aménagé constituera un lieu d'animation. La commune prévoit de mener dès 2025 des actions de sensibilisation auprès d'un large public, et notamment les scolaires, à ce patrimoine mégalithique et à son patrimoine naturel environnant (biodiversité).

## **Article 3 : obligations de la commune**

La commune s'engage à respecter les règles communes suivantes, préalables à toute intervention d'aménagement :

- Validation du programme d'intervention par Paysages de Mégalithes, le Service Régional de l'Archéologie et l'Architecte des Bâtiments de France et selon les besoins par les autres partenaires associés (PNR du Golfe du Morbihan, Espaces Naturels Sensibles du Département, Conservatoire du Littoral...)
- Travail conjoint de la structure intervenante avec le paysagiste concepteur lors de la mise en application de l'étude d'aménagement.
- Formation préalable des intervenants aux spécificités d'un site UNESCO (bonnes pratiques)
- L'aménagement de sites sur propriété(s) privée(s) donne lieu à un conventionnement avec la commune, qui est le maître d'ouvrage, sur la base d'une convention fournie par et transmise à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
- Le site faisant l'objet d'un aménagement doit bénéficier d'un suivi et d'un entretien annuel, voire d'un plan de gestion.

## **Article 4 : conditions d'octroi du fonds de concours**

Pour prétendre au bénéfice du fonds de concours mis en place par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, le projet doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Engagement de la commune sur les règles communes préalables à toute intervention
- Monuments mégalithiques : inclus les monuments classés ou inscrits Monument Historique, les monuments non classés et non-inscrits Monument Historique et les abords des monuments

- Inscription dans une démarche de préservation du site et de mise en valeur auprès des publics
- Justification d'animations et d'actions de sensibilisation, conciliant préservation du patrimoine mégalithique, paysager et environnemental.
- Projet de rendre visible et compréhensible le site mégalithique (site exposé à la vue).

Les dépenses éligibles sont les suivantes : dépenses d'études d'aménagement et paysagère\*, travaux d'aménagement, suivi de travaux, mobilier, de matériaux, de signalétique (interprétative, randonnée, routière), étude d'impact environnemental et élaboration du plan de gestion de l'entretien du site ....

Les dépenses liées aux travaux de voirie ou parking, à l'acquisition foncière et à l'entretien des sites, ne font pas partie des dépenses éligibles.

*\*pour le périmètre UNESCO, uniquement les études complémentaires à celles prises en charge par Paysages de Mégalithes*

Les pièces justificatives à fournir pour bénéficier du versement sont :

- l'étude d'aménagement et paysagère (annexe 1)
- la délibération de la commune présentant le plan de financement envisagé et les aides sollicitées (annexe 2)
- une note précisant les actions de préservation, de valorisation et de sensibilisation auprès des publics prévues par la commune (annexe 3)
- la convention entre la commune et le(s) propriétaire(s) privé(s) le cas échéant (annexe 4)

#### **Article 5 : conditions financières**

Conformément au dispositif mis en place par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, le soutien est octroyé dans la limite de 30 % du coût total éligible H.T, dans la limite de 50% du reste à charge de la commune. Cette règle s'applique au présent projet, le pourcentage d'aide est donc revu, pour représenter 22 % du projet.

Le montant de subvention allouée maximum s'élève à 30 000 €. Un coût plancher des travaux éligibles est fixé à 2 000 €.

Le coût total du projet sur la zone mégalithique est estimé à 27 029 € H.T.

L'aide de fonds de concours sollicitée de 22 %, soit 6 082 €.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage donc au versement d'un fonds de concours d'un montant de 6 082 €.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

#### **Article 6 : modalités de versement**

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage à verser le fonds de concours selon les modalités suivantes :

- 50% du montant à réception de la déclaration d'ouverture des travaux.
- le solde à échéance des travaux et sur présentation des factures acquittées ou d'un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable, faisant apparaître les différentes subventions obtenues, accordées par l'Etat, les collectivités locales et autres établissements publics, au titre du projet réalisé

Pour le fonds de concours inférieurs à 2000 €, le versement sera réalisé en une seule fois, sur présentation du solde des travaux.

### **Article 7 : obligations comptables**

La commune s'engage, dans les 6 mois suivant la finalisation des travaux, à transmettre à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération le détail des dépenses effectivement réalisées et payées et les financements de l'opération, et un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable.

### **Article 8 : contrôle**

La commune fournira à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, à sa demande, toute information, tout document ou justificatif afférent à l'aménagement objet de la présente convention, permettant de rendre compte de la réalisation de ceux-ci et la bonne utilisation du soutien financier versé.

### **Article 9 : communication - concertation**

La commune s'engage à associer le service Tourisme et patrimoine de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération dans la mise en œuvre du projet.

La commune s'engage à mentionner la participation de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet...).

La commune s'engage à fournir à l'agglomération un visuel libre de droit (photographie, dessin), de l'aménagement créé

La commune s'engage à participer en fonction de ses disponibilités à des journées de rencontre / d'échange / témoignage autour de la thématique des mégalithes

### **Article 10 : responsabilité**

L'aménagement opéré par la Commune reste sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à la commune, dans un délai maximum de deux ans à compter du versement du premier acompte.

En cas de nécessité liée par exemple à un retard dans les travaux, un avenant à cette convention devra être sollicité par la commune.

### **Article 12 : résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, notamment en cas d'abandon du projet ou de non transmission des pièces justificatives, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à

Mise en ligne le 30/12/2024

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20241219-241219\_DEL68-DE

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune, elle sera tenue de rembourser les sommes perçues au titre de la présente convention.

### **Article 13 : litige**

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

### **Article 14 : élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Pour la Commune de Sarzeau

Le Président  
David ROBO

Le Maire  
Jean-Marc DUPEYRAT



## CONVENTION relative au fonds de concours attribué pour l'aménagement du site mégalithique du Dolmen de Toulvern « La Grotte ». Commune de Baden - Périmètre UNESCO

### Entre les soussignées

**Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

d'une part,

Et

**La commune de Baden**, représentée par son Maire en exercice, M. Patrick EVENO, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Maire n°103/2024 en date du 29 octobre 2024.

ci-après dénommée « La commune »,  
d'autre part,

### Préambule

Le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération comprend un important patrimoine mégalithique : dans le périmètre UNESCO, 108 sites répartis sur 12 communes, et, dans le parcours des mégalithes des Landes de Lanvaux, 14 sites répartis sur 5 communes.

En particulier, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est impliquée dans la démarche d'inscription des Mégalithes de CARNAC et des rives du Morbihan au Patrimoine mondial de l'UNESCO, et s'est engagée dans la mise en œuvre du Plan de Gestion du Bien et à participer de l'aménagement des sites mégalithiques.

Ainsi, par délibération du 30 mai 2024, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a mis en place un dispositif de soutien financier pour l'aménagement de sites mégalithiques au profit de ses communes.

Ce dispositif intervient pour garantir la préservation, la valorisation des sites mégalithiques et la sécurité des usagers.

La commune a sollicité Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour un projet d'aménagement du site mégalithique, le Dolmen de Toulvern « la Grotte », situé à Baden.

Le conseil communautaire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, par délibération en date du 19 décembre 2024, a décidé d'attribuer un fonds de concours de 2 625 € pour ce projet.

### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération au projet d'aménagement mené par la commune. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

### **Article 2 : descriptif du projet et objectifs poursuivis par la commune**

Le tumulus du dolmen de la Grotte, situé à Toulvern sur la parcelle cadastrée n° ZW0052 en zone Nds, est inscrit au titre des Monuments Historiques, et fait partie des sites mégalithiques d'intérêt dans le cadre de la candidature à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan ».

Afin de pouvoir davantage être mis en valeur sans être dénaturé, le site nécessite quelques aménagements légers :

- Déviation du parcours actuel par l'installation d'un fil bas simple visant à dissuader l'accès au tumulus et la création d'un cheminement sur copeaux de bois ;
- Dépose et remplacement des panneaux pédagogiques actuels ;
- Restauration du muret éboulé ;
- Nettoyage et taille de la végétation ;
- Abattage d'une jeune cèpée de châtaigner située dans l'axe du couloir du dolmen.

Pour financer les travaux de mise en valeur estimés à 8 750 € HT par les paysagistes conseils, la commune a sollicité l'aide de l'Agglomération à hauteur de 30 % du coût éligible et de la Région Bretagne à hauteur de 20 %

### **Article 3 : obligations de la commune**

La commune s'engage à respecter les règles communes suivantes, préalables à toute intervention d'aménagement :

- Validation du programme d'intervention par Paysages de Mégalithes, le Service Régional de l'Archéologie et l'Architecte des Bâtiments de France et selon les besoins par les autres partenaires associés (PNR du Golfe du Morbihan, Espaces Naturels Sensibles du Département, Conservatoire du Littoral...)
- Travail conjoint de la structure intervenante avec le paysagiste concepteur lors de la mise en application de l'étude d'aménagement.
- Formation préalable des intervenants aux spécificités d'un site UNESCO (bonnes pratiques)
- L'aménagement de sites sur propriété(s) privée(s) donne lieu à un conventionnement avec la commune, qui est le maître d'ouvrage, sur la base d'une convention fournie par et transmise à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
- Le site faisant l'objet d'un aménagement doit bénéficier d'un suivi et d'un entretien annuel, voire d'un plan de gestion.

#### **Article 4 : conditions d'octroi du fonds de concours**

Pour prétendre au bénéfice du fonds de concours mis en place par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, le projet doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Engagement de la commune sur les règles communes préalables à toute intervention
- Monuments mégalithiques : inclus les monuments classés ou inscrits Monument Historique, les monuments non classés et non-inscrits Monument Historique et les abords des monuments
- Inscription dans une démarche de préservation du site et de mise en valeur auprès des publics
- Justification d'animations et d'actions de sensibilisation, conciliant préservation du patrimoine mégalithique, paysager et environnemental.
- Projet de rendre visible et compréhensible le site mégalithique (site exposé à la vue).

Les dépenses éligibles sont les suivantes : dépenses d'études d'aménagement et paysagère\*, travaux d'aménagement, suivi de travaux, mobilier, de matériaux, de signalétique (interprétative, randonnée, routière), étude d'impact environnemental et élaboration du plan de gestion de l'entretien du site ...

Les dépenses liées aux travaux de voirie ou parking, à l'acquisition foncière et à l'entretien des sites, ne font pas partie des dépenses éligibles.

*\*pour le périmètre UNESCO, uniquement les études complémentaires à celles prises en charge par Paysages de Mégalithes*

Les pièces justificatives à fournir pour bénéficier du versement sont :

- l'étude d'aménagement et paysagère (annexe 1)
- la délibération de la commune présentant le plan de financement envisagé et les aides sollicitées (annexe 2)
- une note précisant les actions de préservation, de valorisation et de sensibilisation auprès des publics prévues par la commune (annexe 3)
- la convention entre la commune et le(s) propriétaire(s) privé(s) le cas échéant (annexe 4)

#### **Article 5 : conditions financières**

Conformément au dispositif mis en place par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, le soutien est octroyé dans la limite de 30 % du coût total éligible H.T, dans la limite de 50% du reste à charge de la commune et pour un montant de 30 000 € de subvention allouée maximum. Un coût plancher des travaux éligibles est fixé à 2 000 €.

Le coût total du projet est estimé à 8 750 € H.T.

L'aide de fonds de concours sollicitée de 30%, soit 2 625 €.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage donc au versement d'un fonds de concours d'un montant de 2 625 €.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

## **Article 6 : modalités de versement**

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage à verser le fonds de concours selon les modalités suivantes :

- 50% du montant à réception de la déclaration d'ouverture des travaux.
- le solde à échéance des travaux et sur présentation des factures acquittées ou d'un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable, faisant apparaître les différentes subventions obtenues, accordées par l'Etat, les collectivités locales et autres établissements publics, au titre du projet réalisé

Pour le fonds de concours inférieurs à 2000 €, le versement sera réalisé en une seule fois, sur présentation du solde des travaux.

## **Article 7 : obligations comptables**

La commune s'engage, dans les 6 mois suivant la finalisation des travaux, à transmettre à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération le détail des dépenses effectivement réalisées et payées et les financements de l'opération, et un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable.

## **Article 8 : contrôle**

La commune fournira à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, à sa demande, toute information, tout document ou justificatif afférent à l'aménagement objet de la présente convention, permettant de rendre compte de la réalisation de ceux-ci et la bonne utilisation du soutien financier versé.

## **Article 9 : communication - concertation**

La commune s'engage à associer le service Tourisme et patrimoine de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération dans la mise en œuvre du projet.

La commune s'engage à mentionner la participation de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet...).

La commune s'engage à fournir à l'agglomération un visuel libre de droit (photographie, dessin), de l'aménagement créé

La commune s'engage à participer en fonction de ses disponibilités à des journées de rencontre / d'échange / témoignage autour de la thématique des mégalithes

## **Article 10 : responsabilité**

L'aménagement opéré par la Commune reste sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

## **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à la commune, dans un délai maximum de deux ans à compter du versement du premier acompte.

Mise en ligne le 30/12/2024

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20241219-241219\_DEL68-DE

En cas de nécessité liée par exemple à un retard dans les travaux, un avenant à cette convention devra être sollicité par la commune.

### **Article 12 : résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, notamment en cas d'abandon du projet ou de non transmission des pièces justificatives, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune, elle sera tenue de rembourser les sommes perçues au titre de la présente convention.

### **Article 13 : litige**

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

### **Article 14 : élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Pour la Commune de Baden

Le Président  
David ROBO

Le Maire  
Patrick EVENO



## CONVENTION relative au fonds de concours attribué pour l'aménagement du site mégalithique du Dolmen de Bilgroix

### Commune d'Arzon - Périmètre UNESCO

#### Entre les soussignées

**Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

d'une part,

Et

**La commune d'ARZON**, représentée par son Maire Mme Frédérique GAUVAIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 aout 2023, et domiciliée à cet effet, 19, rue de la poste - BP 49 - 56640 ARZON.

ci-après dénommée « La commune »,  
d'autre part,

#### Préambule

Le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération comprend un important patrimoine mégalithique : dans le périmètre UNESCO, 108 sites répartis sur 12 communes, et, dans le parcours des mégalithes des Landes de Lanvaux, 14 sites répartis sur 5 communes.

En particulier, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est impliquée dans la démarche d'inscription des Mégalithes de CARNAC et des rives du Morbihan au Patrimoine mondial de l'UNESCO, et s'est engagée dans la mise en œuvre du Plan de Gestion du Bien et à participer de l'aménagement des sites mégalithiques.

Ainsi, par délibération du 30 mai 2024, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a mis en place un dispositif de soutien financier pour l'aménagement de sites mégalithiques au profit de ses communes.

Ce dispositif intervient pour garantir la préservation, la valorisation des sites mégalithiques et la sécurité des usagers.

La commune a sollicité Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour un projet d'aménagement du site mégalithique de Bilgroix, situé à Arzon.

Le conseil communautaire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, par délibération en date du 19 décembre 2024 a décidé d'attribuer un fonds de concours de 876 € pour ce projet.

## **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération au projet d'aménagement mené par la commune. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

## **Article 2 : descriptif du projet et objectifs poursuivis par la commune**

Dans le cadre de la candidature à l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO des Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan, une mise en valeur du dolmen de Bilgroix est envisagée. Le monument mégalithique situé sur la pointe de Bilgroix au Nord de la commune d'Arzon se trouve en co-visibilité avec des sites mégalithiques majeurs, dont le Cairn de Gavrinis et le tumulus dit « carnacéen » de Mané er Hroëck à Locmariaquer.

Une étude de valorisation portée par Paysages de Mégalithes et la Commune d'Arzon en partenariat avec le département et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération a abouti, en fin de mission, à un schéma d'aménagement n'emportant pas l'adhésion de la Commune d'Arzon. Le bureau d'étude TIRIAD a donc été de nouveau sollicité par les services communaux pour modifier le projet (modification d'esquisse + réunions de travail et de validation).

L'objectif poursuivi est la mise en valeur paysagère du site en y limitant l'impact visuel et fonctionnel de la voiture.

## **Article 3 : obligations de la commune**

La commune s'engage à respecter les règles communes suivantes, préalables à toute intervention d'aménagement :

- Validation du programme d'intervention par Paysages de Mégalithes, le Service Régional de l'Archéologie et l'Architecte des Bâtiments de France et selon les besoins par les autres partenaires associés (PNR du Golfe du Morbihan, Espaces Naturels Sensibles du Département, Conservatoire du Littoral...)
- Travail conjoint de la structure intervenante avec le paysagiste concepteur lors de la mise en application de l'étude d'aménagement.
- Formation préalable des intervenants aux spécificités d'un site UNESCO (bonnes pratiques)
- L'aménagement de sites sur propriété(s) privée(s) donne lieu à un conventionnement avec la commune, qui est le maître d'ouvrage, sur la base d'une convention fournie par et transmise à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
- Le site faisant l'objet d'un aménagement doit bénéficier d'un suivi et d'un entretien annuel, voire d'un plan de gestion.

## **Article 4 : conditions d'octroi du fonds de concours**

Pour prétendre au bénéfice du fonds de concours mis en place par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, le projet doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Engagement de la commune sur les règles communes préalables à toute intervention
- Monuments mégalithiques : inclus les monuments classés ou inscrits Monument Historique, les monuments non classés et non-inscrits Monument Historique et les abords des monuments
- Inscription dans une démarche de préservation du site et de mise en valeur auprès des publics

- Justification d'animations et d'actions de sensibilisation, conciliant préservation du patrimoine mégalithique, paysager et environnemental.
- Projet de rendre visible et compréhensible le site mégalithique (site exposé à la vue).

Les dépenses éligibles sont les suivantes : dépenses d'études d'aménagement et paysagère\*, travaux d'aménagement, suivi de travaux, mobilier, de matériaux, de signalétique (interprétative, randonnée, routière), étude d'impact environnemental et élaboration du plan de gestion de l'entretien du site ....

Les dépenses liées aux travaux de voirie ou parking, à l'acquisition foncière et à l'entretien des sites, ne font pas partie des dépenses éligibles.

*\*pour le périmètre UNESCO, uniquement les études complémentaires à celles prises en charge par Paysages de Mégalithes*

Les pièces justificatives à fournir pour bénéficier du versement sont :

- l'étude d'aménagement et paysagère (annexe 1)
- la délibération de la commune présentant le plan de financement envisagé et les aides sollicitées (annexe 2)
- une note précisant les actions de préservation, de valorisation et de sensibilisation auprès des publics prévues par la commune (annexe 3)
- la convention entre la commune et le(s) propriétaire(s) privé(s) le cas échéant (annexe 4)

#### **Article 5 : conditions financières**

Conformément au dispositif mis en place par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, le soutien est octroyé dans la limite de 30 % du coût total éligible H.T, dans la limite de 50% du reste à charge de la commune et pour un montant de 30 000 € de subvention allouée maximum. Un coût plancher des travaux éligibles est fixé à 2 000 €.

Le coût total du projet est estimé à 2 920.00 € H.T.

L'aide de fonds de concours sollicitée de 30%, soit 876.00 €.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage donc au versement d'un fonds de concours d'un montant de 876.00 €.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

#### **Article 6 : modalités de versement**

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage à verser le fonds de concours selon les modalités suivantes :

- Versement à échéance des travaux et sur présentation des factures acquittées ou d'un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable, faisant apparaître les différentes subventions obtenues, accordées par l'Etat, les collectivités locales et autres établissements publics, au titre du projet réalisé

### **Article 7 : obligations comptables**

La commune s'engage, dans les 6 mois suivant la finalisation des travaux, à transmettre à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération le détail des dépenses effectivement réalisées et payées et les financements de l'opération, et un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable.

### **Article 8 : contrôle**

La commune fournira à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, à sa demande, toute information, tout document ou justificatif afférent à l'aménagement objet de la présente convention, permettant de rendre compte de la réalisation de ceux-ci et la bonne utilisation du soutien financier versé.

### **Article 9 : communication - concertation**

La commune s'engage à associer le service Tourisme et patrimoine de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération dans la mise en œuvre du projet.

La commune s'engage à mentionner la participation de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet...).

La commune s'engage à fournir à l'agglomération un visuel libre de droit (photographie, dessin), de l'aménagement crée

La commune s'engage à participer en fonction de ses disponibilités à des journées de rencontre / d'échange / témoignage autour de la thématique des mégalithes

### **Article 10 : responsabilité**

L'aménagement opéré par la Commune reste sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à la commune, dans un délai maximum de deux ans à compter du versement du premier acompte.

En cas de nécessité liée par exemple à un retard dans les travaux, un avenant à cette convention devra être sollicité par la commune.

### **Article 12 : résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, notamment en cas d'abandon du projet ou de non transmission des pièces justificatives, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune, elle sera tenue de rembourser les sommes perçues au titre de la présente convention.

### **Article 13 : litige**

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

### **Article 14 : élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Pour la Commune d'Arzon

Le Président  
David ROBO

La Maire  
Frédérique GAUVAIN